



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/983
S/1998/639
14 juillet 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-deuxième session
Points 43, 81, 97, 103, 104, 112
et 152 de l'ordre du jour
LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET
SES CONSÉQUENCES POUR LA PAIX
ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES
MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE
DÉVELOPPEMENT DURABLE ET COOPÉRATION
ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE
PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE
CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES
QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS
DE L'HOMME
MESURES VISANT À ÉLIMINER LE
TERRORISME INTERNATIONAL

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-troisième année

Lettre datée du 13 juillet 1998, adressée au Secrétaire général
par les Représentants permanents de la Fédération de Russie et
du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la Déclaration commune du Président de la Fédération de Russie et du Président de la République du Kazakhstan, de la Déclaration d'amitié et d'alliance éternelles pour le XXI^e siècle entre la Fédération de Russie et la République du Kazakhstan et de l'Accord entre la Fédération de Russie et la République du Kazakhstan sur la délimitation des fonds de la partie septentrionale de la mer Caspienne aux fins de la réalisation de leurs droits souverains en matière d'exploitation de ses ressources minérales, qui ont été signés lors de la rencontre qui a eu lieu entre les Présidents de la Russie et du Kazakhstan le 6 juillet 1998 à Moscou (voir annexe).

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 43, 81, 97, 103, 104, 112 et 152 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadrice,

Représentante permanente de la
République du Kazakhstan auprès
de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) A. ARYSTANBEKOVA

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la
Fédération de Russie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) S. LAVROV

Annexe I

DÉCLARATION COMMUNE DES PRÉSIDENTS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
ET DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN

Le 6 juillet 1998, le Président de la République du Kazakhstan, N. A. Nazarbaev, s'est rendu dans la Fédération de Russie pour une visite de travail. Le Président de la Fédération de Russie, B. N. Eltsine, et le Président de la République du Kazakhstan, N. A. Nazarbaev, après avoir examiné en détail les questions d'actualité relatives à la coopération russo-kazakhe et les problèmes internationaux, ont déclaré ce qui suit :

1. À l'aube du XXI^e siècle, la Russie et le Kazakhstan ouvrent un nouveau chapitre dans leurs relations d'amitié et de coopération éternelles. Les relations russo-kazakhes revêtent une importance fondamentale pour les deux États et constituent un facteur important pour la stabilité internationale et la coopération régionale.

Tirant parti de l'expérience accumulée et compte tenu des réalités nouvelles à l'approche du XXI^e siècle, la Russie et le Kazakhstan s'efforceront avec détermination de renforcer et d'enrichir leur coopération dans tous les domaines.

À cette fin, les deux pays développeront activement la pratique consistant à entretenir des contacts politiques au plus haut niveau, à organiser des rencontres entre les chefs de gouvernement et des consultations entre les ministres des affaires étrangères, et à développer des liens entre les parlements et les députés, les organes du pouvoir exécutif, les entités membres de la Fédération de Russie et les régions de la République du Kazakhstan.

2. La Russie et le Kazakhstan contribueront activement par leurs efforts communs à garantir leur unité, leur intégrité territoriale, leur souveraineté, leur indépendance mutuelle, et prendront des mesures afin de réprimer toute manifestation de séparatisme.

3. Les Présidents accordent la plus haute importance à l'élargissement de la coopération russo-kazakhe sur une base mutuellement avantageuse dans les domaines du commerce, de l'économie, de l'investissement et de la recherche scientifique et technique aux niveaux bilatéral et multilatéral.

Les gouvernements des deux pays ont été chargés de préparer, d'ici à la fin de 1998, un traité sur le renforcement de la coopération économique entre la Russie et le Kazakhstan, qui doit être signé par les Présidents russe et kazakh pour une durée de 10 ans, et un programme d'action correspondant, prévoyant l'application d'une série de mesures concrètes parmi lesquelles le développement de la coopération sur les plans industriel, scientifique et technique, l'établissement de liens directs entre les entités chargées de la gestion des différentes formes de propriété et le renforcement de la coopération au niveau des régions.

4. En prenant la décision de signer le Traité sur la délimitation des fonds de la partie septentrionale de la mer Caspienne, aux fins de la réalisation des droits souverains en matière d'exploitation de ses ressources minérales, les Parties partent du principe que cet instrument contribuera à renforcer le statut juridique de la partie septentrionale de la Caspienne, ouvrira la perspective d'une vaste coopération entre la Russie et le Kazakhstan en matière de prospection et d'exploitation des ressources minérales, avec la participation d'autres pays, et incitera les États riverains à rechercher un règlement rapide au problème de la Caspienne, sur la base d'un compromis, et à conclure une convention internationale s'y rapportant.

Les Parties s'efforceront par tous les moyens de favoriser la protection de l'écosystème exceptionnel du bassin de la Caspienne et de faire en sorte que tous les États riverains signent le Traité sur la protection, la reconstitution et l'utilisation rationnelle des ressources biologiques de la mer Caspienne.

La Russie et le Kazakhstan prennent en compte la diversité des points de vue exprimés par les États concernés au sujet de l'acheminement des hydrocarbures de la région vers les marchés mondiaux et conviennent qu'il existe objectivement divers itinéraires envisageables. En même temps, la Russie et le Kazakhstan considèrent qu'il convient, d'un point de vue économique, de créer une infrastructure de transport dans le cadre du consortium des pipelines de la Caspienne. Les gouvernements des deux pays se sont engagés à en commencer la construction en octobre 1998.

5. La Russie et le Kazakhstan renforceront également leur coopération, au niveau bilatéral et dans le cadre de programmes internationaux, dans le domaine de l'exploration pacifique de l'espace. Les Présidents soulignent l'importance de l'utilisation ultérieure du site de lancement de Baïkonour dans l'intérêt de la Russie et du Kazakhstan, de tous les États membres de la CEI et d'autres pays, ainsi que du progrès de la science dans le monde. À cet effet, les deux pays ont conclu un accord concernant les modalités financières de l'exploitation du site, compte tenu de la location de celui-ci par la Partie russe sur la base de l'Accord entre Fédération de Russie et la République du Kazakhstan relatif aux principes fondamentaux et aux conditions touchant l'utilisation du site de lancement de Baïkonour et du Traité entre les Gouvernements de la Fédération de Russie et de la République du Kazakhstan concernant la location du site.

Les Présidents se sont prononcés en faveur du développement et du renforcement de la coopération russo-kazakhe dans le domaine de l'énergie nucléaire.

6. La Russie et le Kazakhstan sont résolus à renforcer leurs liens en matière de défense et de coopération militaire et technique, considérant ceux-ci comme un élément important de leur politique stratégique commune visant au maintien de la stabilité régionale et internationale.

La Russie et le Kazakhstan coopéreront activement pour garantir ensemble la défense de leur espace militaro-stratégique commun sur la base du Traité de sécurité collective de 1992, conformément à leur doctrine militaire et au principe de la suffisance défensive.

7. Les Présidents ont souligné qu'il était important de fixer les modalités de passage de leur frontière commune afin d'assurer comme il convient le contrôle à ce niveau, en ce qui concerne notamment les droits de douane, l'immigration, les contrôles sanitaires et d'autres formes de contrôle généralement admis.

À ce sujet, les Présidents se sont prononcés en faveur d'une délimitation à titre définitif de la frontière entre leurs pays, étant entendu que cette frontière demeurera le symbole de leur amitié, de leurs relations de bon voisinage et de leur coopération, et qu'au lieu de diviser les peuples frères de Russie et du Kazakhstan, elle tendra au contraire à les rapprocher.

8. La Russie et le Kazakhstan renforceront leur coopération dans le domaine de la lutte contre la criminalité transfrontière organisée, le terrorisme international et le trafic d'armes et de stupéfiants, et s'opposeront à la propagation d'idées extrémistes, religieuses ou autres, qui prônent la violence.

À cette fin, des consultations seront organisées périodiquement et il sera procédé à des échanges d'informations et de données d'expérience; au besoin, des actions concertées seront menées en commun.

9. Chacune des Parties protégera les droits de ses citoyens qui résident sur le territoire de l'autre Partie et leur fournira un soutien ainsi qu'à leurs compatriotes, conformément aux principes du droit international. À cet effet, les Parties renforceront la coopération entre les commissions des droits de l'homme auprès des Présidents de la Fédération de Russie et de la République du Kazakhstan.

La Russie et le Kazakhstan réaffirment l'intérêt qu'ils portent à l'ouverture, sur la base de la réciprocité, de centres d'information culturelle dans leurs pays respectifs.

10. La Russie et le Kazakhstan soutiendront et encourageront par tous les moyens les contacts entre les citoyens et les associations des deux pays ainsi que la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la recherche scientifique, et s'efforceront d'élargir l'espace informationnel commun.

11. Les positions de la Russie et du Kazakhstan sont très proches, sinon identiques, en ce qui concerne les grands problèmes internationaux; les deux pays renforceront leur coopération en matière de politique étrangère, tant au niveau bilatéral que dans le cadre de l'ONU, de l'OSCE et d'autres organisations ou instances internationales.

Les Parties soulignent l'importance, notamment pour la région de l'Asie centrale, du respect par tous les pays des dispositions internationales concernant la non-prolifération des armes nucléaires et l'interdiction des essais.

Exprimant leur profonde inquiétude à l'égard du regain de tension en Asie du Sud à la suite des essais nucléaires auxquels ont procédé l'Inde et le Pakistan, la Russie et le Kazakhstan demandent instamment à ces deux pays de

s'abstenir de procéder à de nouveaux essais et d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

La Russie soutient l'initiative du Kazakhstan concernant la convocation d'une conférence sur la coopération et les mesures de confiance en Asie.

12. La Russie et le Kazakhstan réaffirment qu'ils sont profondément attachés au développement et au renforcement de la Communauté d'États indépendants et sont déterminés à stimuler l'activité et à améliorer l'efficacité de cette entité d'intégration d'importance historique. Dans ce contexte, ils accordent une grande importance au succès du Forum spécial inter-États sur le renforcement et la réforme de la CEI.

13. Les Présidents notent avec satisfaction que la coopération entre les États membres de l'Union douanière se renforce et devient plus fructueuse.

La Partie russe se félicite des efforts entrepris par le Kazakhstan et ses autres partenaires de la CEI en vue de renforcer la coopération entre les États membres de l'Union des pays d'Asie centrale.

Les Parties considèrent que l'utilisation de divers modèles de développement de la coopération et de l'intégration doit contribuer à renforcer la CEI dans son ensemble.

14. La Russie et le Kazakhstan réaffirment qu'ils sont disposés à poursuivre leur coopération dans le cadre des efforts entrepris au niveau international, notamment par l'ONU et l'OSCE, pour parvenir à la stabilisation politique et économique de la République du Tadjikistan, en se fondant sur l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan, en date du 27 juin 1997, et souhaitent au peuple de ce pays de réussir dans l'édification d'un État de droit, démocratique, laïque et unitaire.

15. Les Présidents expriment leur profonde inquiétude à l'égard de la situation en Afghanistan qui demeure explosive, faisant ainsi peser une grave menace sur la sécurité dans la région. La Russie et le Kazakhstan appellent les parties afghanes belligérantes, et en premier lieu les Taliban, à engager un dialogue constructif sous l'égide de l'ONU et avec le soutien actif des États intéressés, à parvenir à un règlement politique de leurs différends par le biais de la mise en place d'un gouvernement largement représentatif, en prenant en compte les droits et intérêts légitimes de tous les groupes ethniques et religieux et des forces politiques.

16. Les Présidents se sont félicités des résultats de la visite de travail effectuée par le Président de la République du Kazakhstan, N. A. Nazarbaev, dans la Fédération de Russie, qui s'est déroulée dans un climat d'amitié, de compréhension mutuelle et de confiance.

La signature de la Déclaration d'amitié et d'alliance éternelles pour le XXIe siècle entre la Fédération de Russie et la République du Kazakhstan a marqué un tournant dans les relations entre les deux pays.

Les chefs d'État chargent les ministères, départements et organisations de leurs pays respectifs de mettre en oeuvre, dans leur totalité et sans retard, les accords convenus à l'occasion de la visite du Président Nazarbaev.

Le Président de la Fédération de Russie, B. N. Eltsine, se rendra en visite officielle dans la République du Kazakhstan en septembre 1998.

Moscou, le 6 juillet 1998

Le Président de la Fédération
de Russie

(Signé) B. N. ELTSINE

Le Président de la République
du Kazakhstan

(Signé) N. A. NAZARBAEV

Annexe II

DÉCLARATION D'AMITIÉ ET D'ALLIANCE ÉTERNELLES POUR LE XXI^e SIÈCLE
ENTRE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN

Nous, Présidents de la Fédération de Russie et de la République du Kazakhstan,

Ayant examiné en détail l'état des relations entre les deux pays et leurs perspectives de développement dans le contexte plus large de la situation internationale au seuil du XXI^e siècle,

S'appuyant sur les traditions historiques et les valeurs positives des liens d'amitié étroits unissant les peuples de la Russie et du Kazakhstan, et sur leur volonté de coopération, de rapprochement et d'intégration dans tous les domaines,

Convaincus que le renforcement des relations de bon voisinage et de la collaboration entre la Russie et le Kazakhstan dans de nombreux domaines répond aux intérêts fondamentaux des peuples des deux pays et sert la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant notre attachement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte final de la Conférence d'Helsinki et d'autres textes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi qu'aux normes généralement reconnues du droit international et aux normes internationales dans le domaine des droits de l'homme,

Désireux d'instaurer une vaste coopération dans le cadre de la Communauté d'États indépendants et résolus à remplir les obligations que nous impose notre qualité de membre de la CEI,

Adoptons la présente Déclaration et déclarons solennellement ce qui suit :

La Fédération de Russie et la République du Kazakhstan sont liées par une amitié durable. Au seuil du XXI^e siècle, elles s'engagent à préserver et à renforcer cette amitié, qui garantit la sécurité nationale, la stabilité politique, l'entente mutuelle et la prospérité des deux États.

La Fédération de Russie et la République du Kazakhstan réaffirment leur attachement au Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle qu'elles ont conclu le 25 mai 1992 et considèrent comme le fondement juridique du développement et du renforcement des liens multilatéraux et de l'alliance entre les deux États et peuples frères.

Les relations entre la Fédération de Russie et la République du Kazakhstan reposent sur la coopération dans de nombreux domaines, la confiance mutuelle et le respect de l'indépendance, de la souveraineté et l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières nationales, ainsi que sur le règlement pacifique des différends, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre partie, l'égalité des droits et l'avantage mutuel.

La Fédération de Russie et la République du Kazakhstan, soucieuses de maintenir des relations de bon voisinage, s'engagent à tenir compte, dans toute la mesure possible, de leurs intérêts légitimes mutuels dans les domaines politique, économique, militaire et d'autres domaines.

La Fédération de Russie et la République du Kazakhstan coopéreront étroitement dans le domaine de la politique extérieure et s'emploieront ensemble à améliorer la conjoncture et à assurer la paix et la sécurité dans l'espace eurasiatique, et dans le reste du monde. Elles considèrent que, compte tenu de l'émergence d'un monde multipolaire, il importe de définir des positions communes et d'éviter que de nouvelles lignes de fracture n'apparaissent dans les relations internationales.

La Fédération de Russie et la République du Kazakhstan prendront de concert toutes les mesures possibles pour éliminer la menace pesant sur la paix ou pour résister à des actes d'agression dirigés contre elles par tout État ou groupe d'États et, au besoin, s'apporteront mutuellement l'assistance nécessaire, y compris militaire, pour exercer leur droit à la légitime défense collective, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

La Fédération de Russie et la République du Kazakhstan renforceront, sur la base de l'avantage mutuel, leur coopération dans les domaines économique, commercial, scientifique et technique, ainsi qu'en matière d'investissement, et s'efforceront de parvenir à une meilleure intégration économique entre les deux États et de mettre en place les conditions nécessaires à la constitution d'un espace économique commun, compte tenu des accords conclus dans le cadre de la CEI.

La Fédération de Russie et la République du Kazakhstan sont convenues de coopérer activement en vue du développement des infrastructures d'exploitation de l'énergie et du combustible et du transport des ressources énergétiques vers les marchés mondiaux.

La Fédération de Russie et la République du Kazakhstan développeront leur coopération dans les domaines d'intérêt commun, en priorité dans les domaines scientifique et technique et les nouvelles technologies.

La Fédération de Russie et la République du Kazakhstan s'emploieront à mettre en place les conditions juridiques, économiques et organisationnelles requises pour la création d'un marché commun du travail, fonctionnant sur la base de la réglementation des migrations de travailleurs et d'un système efficace de création d'emplois, tout en préservant et en développant le potentiel du personnel.

La Fédération de Russie et la République du Kazakhstan accordent une grande importance à la création et au développement d'un système unifié de transport et, à cette fin, à la mise en place des conditions juridiques, économiques et organisationnelles requises pour assurer la libre circulation du fret et des passagers.

La Fédération de Russie et la République du Kazakhstan appliqueront une politique sociale concertée et, à cette fin, harmoniseront leurs systèmes

nationaux de soins de santé et de protection sociale, et prendront des mesures en vue d'égaliser progressivement le montant des pensions, allocations et avantages reçus par les différentes catégories de citoyens.

La Fédération de Russie et la République du Kazakhstan s'emploieront de façon suivie à renforcer la Communauté d'États indépendants afin d'optimiser son potentiel dans le strict respect des intérêts de tous ses États membres.

La Fédération de Russie et la République du Kazakhstan renforceront également leur coopération dans le cadre de l'Union douanière et de l'Accord sur l'approfondissement de l'intégration dans les domaines économique et humanitaire, en date du 29 mars 1996.

La Fédération de Russie et la République du Kazakhstan considèrent qu'un de leurs principaux objectifs est d'assurer la sécurité écologique. Elles s'efforceront, dans le respect de leurs obligations internationales et de leurs législations nationales respectives, de promouvoir la coopération dans ce domaine, par le biais de l'échange de données d'expérience en matière d'utilisation rationnelle des ressources naturelles, de l'introduction de technologies non polluantes et de l'adoption de mesures de protection et de préservation de l'environnement.

La Fédération de Russie et la République du Kazakhstan garantissent à leurs citoyens, quelle que soit leur appartenance ethnique, l'égalité des droits et des libertés, sans aucune forme de discrimination, restriction ou privilège. Les Russes de souche résidant sur le territoire de la République du Kazakhstan et les Kazakhs de souche résidant sur le territoire multiethnique de la Fédération multiethnique de Russie continueront de faire partie intégrante des sociétés russe et kazakhe. Ils apportent et continueront d'apporter une contribution utile au développement des deux États en ce qui concerne l'indépendance, la démocratie et la prospérité, et constituent un facteur de rapprochement des deux pays et de stabilité pour les relations russo-kazakhes dans une perspective stratégique.

La Fédération de Russie et la République du Kazakhstan encourageront par tous les moyens le rapprochement spirituel et culturel des peuples des deux pays et le renforcement de leurs liens dans les domaines de la culture, de la science, de l'éducation et de l'information.

La Fédération de Russie et la République du Kazakhstan encourageront également les contacts entre les associations et fondations scientifiques, artistiques et autres, pour autant que les activités de celles-ci s'inscrivent dans le cadre de leurs législations nationales.

La Fédération de Russie et la République du Kazakhstan, profondément attachées aux principes d'amitié et de fraternité durables entre les peuples, ont décidé de créer une association rassemblant des personnalités des milieux culturels et scientifiques, intitulée "Pour l'amitié éternelle russo-kazakhe".

Les parties encourageront par tous les moyens le rapprochement de leurs systèmes d'enseignement respectifs par le biais notamment du maintien d'un espace éducationnel et intellectuel commun sur la base de la formulation d'une

stratégie concertée et de l'élaboration de programmes communs d'enseignement, de formation ou de recyclage de spécialistes, ainsi que de la reconnaissance de l'équivalence des diplômes des enseignements supérieur, secondaire et secondaire spécialisé, ainsi que des diplômes attestant l'acquisition de grades ou titres universitaires.

La Fédération de Russie et la République du Kazakhstan sont convenues de créer des établissements d'enseignement communs, à savoir une université russo-kazakhe et une université kazakho-russe, ainsi que des écoles secondaires.

La Fédération de Russie et la République du Kazakhstan créeront les conditions propices à la préservation et au renforcement de leur espace culturel commun sur la base des liens historiques et des contacts entre les associations et organisations artistiques, les personnalités des milieux de la culture, de la littérature et des arts, en préservant les caractéristiques ethniques et linguistiques de leur population.

Les Présidents de la Fédération de Russie et de la République du Kazakhstan sont convaincus que, pour les deux États, qui sont conscients de l'importance historique du renforcement de l'amitié entre leurs peuples, le XXI^e siècle ouvrira de très vastes perspectives pour leur développement, notamment dans les domaines économique et culturel, dans des conditions garantissant la paix, la stabilité et la sécurité.

Fait à Moscou, le 6 juillet 1998

Pour la Fédération de Russie

(Signé) B. N. ELTSINE

Pour la République du Kazakhstan

(Signé) N. A. NAZARBAEV

Annexe III

ACCORD ENTRE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN
SUR LA DÉLIMITATION DES FONDS DE LA PARTIE SEPTENTRIONALE DE LA MER
CASPIENNE AUX FINS DE LA RÉALISATION DE LEURS DROITS SOUVERAINS EN
MATIÈRE D'EXPLOITATION DE SES RESSOURCES MINÉRALES

La Fédération de Russie et la République du Kazakhstan, ci-après dénommées "les Parties",

Considérant qu'elles souhaitent mettre en place les bases juridiques régissant les activités des deux Parties relatives à l'exploitation des ressources minérales du sous-sol de la partie septentrionale de la mer Caspienne,

Désireuses de créer des conditions favorables à la réalisation de leurs droits souverains sur la mer Caspienne et de régler les questions liées à l'utilisation rationnelle des ressources minérales des fonds de la partie septentrionale de la mer Caspienne et de son sous-sol dans un esprit de compréhension mutuelle et de coopération,

Considérant les changements géopolitiques intervenus dans la région, le climat de coopération et de compréhension mutuelle croissantes et le renforcement des relations de bon voisinage entre les Parties,

Estimant que le statut juridique actuel de la mer Caspienne ne répond plus aux besoins et ne permet pas de régler de façon satisfaisante les relations entre les États riverains,

Appelant les États riverains à conclure dans les meilleurs délais, sur la base d'un consensus, une convention sur le statut juridique de la mer Caspienne,

Guidées par les normes et principes du droit international, et par les intérêts des Parties en ce qui concerne l'exploitation et l'utilisation des ressources minérales des fonds de la partie septentrionale de la mer Caspienne et de son sous-sol,

Considérant que, lorsqu'elles définiront le statut juridique de la mer Caspienne, les Parties envisageront la possibilité d'y délimiter, d'un commun accord, un espace sur lequel s'exercerait un contrôle frontalier, douanier et sanitaire, ainsi que des zones de pêche et des zones d'utilisation commune,

Conscientes de la responsabilité qu'elles assument à l'égard des générations présentes et futures en ce qui concerne la préservation de la mer Caspienne et l'intégrité de son écosystème exceptionnel,

Reconnaissant l'importance des zones protégées existantes pour la conservation et la reconstitution des ressources biologiques de la mer Caspienne,

Reconnaissant qu'il importe de mener conjointement des recherches scientifiques et qu'il est indispensable d'établir des règles écologiques

spécifiques régissant la prospection et l'exploitation des ressources minérales des fonds de la partie septentrionale de la mer Caspienne et de son sous-sol,

Convaincues de la nécessité d'adopter une approche concertée aux fins de la mise en place d'un système de sécurité écologique, comprenant notamment des procédures d'évaluation, d'expertise et de contrôle,

Considérant que la délimitation des fonds de la mer Caspienne en vertu du présent Accord ne s'applique pas à ses ressources biologiques,

Ayant à l'esprit les accords bilatéraux qu'elles ont conclus au sujet du statut juridique de la mer Caspienne,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Les fonds de la partie septentrionale de la mer Caspienne et son sous-sol sont partagés entre les Parties suivant la méthode de la ligne médiane, telle que modifiée en vertu du principe d'équité et par accord entre les Parties, les eaux de surface restant affectées à l'utilisation commune aux fins de garantir la liberté de navigation, l'application des normes de pêche adoptées d'un commun accord et la protection du milieu marin.

Le tracé de la ligne médiane modifiée sera établi en fonction de la distance moyenne séparant les lignes de base convenues et délimitera les secteurs qui ne sont pas équidistants des lignes de bases et sont définis en fonction des îles et des formations géologiques, compte tenu également d'autres circonstances particulières et des dépenses engagées au titre de la recherche géologique.

Le tracé de la ligne médiane modifiée sera établi sur la base du relevé de points situés sur le littoral des Parties en fonction des îles et du niveau des eaux de la mer Caspienne au 1er janvier 1998, qui atteignait la cote moyenne de -27 mètres selon le marégraphe de Kronstadt (mer Baltique).

Le tracé de la ligne susmentionnée et ses coordonnées seront établis d'après les données cartographiques et les lignes de base adoptées d'un commun accord par les Parties et figureront dans un protocole additionnel qui sera annexé au présent Accord et en fera partie intégrante.

Article 2

Les Parties exerceront leurs droits souverains aux fins de la prospection, de l'exploitation et de la gestion des ressources des fonds de la partie septentrionale de la mer Caspienne et de son sous-sol dans les limites du secteur qui leur aura été attribué, et qui s'étend jusqu'à la ligne de partage.

Les Parties ont le droit exclusif d'explorer et d'exploiter en commun les formations et gisements potentiels qui seraient traversés par le tracé de la ligne médiane modifiée. Le degré de participation de chacune des Parties sera

déterminé en vertu de la pratique internationale et compte tenu des relations de bon voisinage entre les Parties.

Article 3

Une Partie ou les personnes physiques et morales relevant de cette Partie (ci-après dénommées "les représentants"), ayant découvert un gisement pétrolifère ou identifié des formations géologiques susceptibles de renfermer une accumulation d'hydrocarbures dans la partie septentrionale de la mer Caspienne dans un secteur traversé par la ligne médiane modifiée avant que le tracé de celle-ci ait été adopté d'un commun accord par les Parties, bénéficient d'un droit de priorité pour l'obtention d'une licence en vue de leur prospection et de leur exploitation, la participation de représentants de l'autre Partie étant obligatoire.

Article 4

Les Parties sont convenues d'entretenir une collaboration efficace en ce qui concerne le développement des oléoducs servant à l'exportation et en ce qui concerne l'utilisation des voies fluviales et autres moyens de transport, les capacités en matière de construction navale et d'autres domaines.

Article 5

Les questions liées à la liberté de navigation et de survol, à la pose et à l'utilisation de câbles et de pipelines sous-marins, ou à tout autre utilisation de la mer Caspienne, seront réglées par des accords bilatéraux et multilatéraux séparés entre les États riverains, conclus sur la base de la Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne, lorsque celle-ci aura été adoptée.

Article 6

Les Parties assureront la protection et la préservation de l'écosystème de la mer Caspienne et de tous ses éléments constitutifs. À cette fin, elles prendront individuellement ou conjointement toutes les mesures nécessaires et coopéreront afin de préserver la diversité biologique de la mer Caspienne, de prévenir et de réduire toutes les formes de pollution et d'exercer un contrôle sur l'état du milieu naturel de la mer Caspienne.

Les Parties interdiront toute activité de nature à porter gravement préjudice au milieu naturel de la mer Caspienne.

Les Parties s'efforceront de faire en sorte que tous les États riverains adhèrent sans retard à l'Accord sur la conservation, la reconstitution et l'utilisation rationnelle des ressources biologiques de la mer Caspienne.

Article 7

Les dispositions du présent Accord n'affectent d'aucune manière les droits et obligations de Parties découlant de traités ou d'accords internationaux, tant bilatéraux que multilatéraux, auxquels elles se sont portées parties individuellement.

Article 8

Au cas où surviendrait un différend quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, les Parties se consulteront afin de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

Article 9

Le présent Accord ne fait pas obstacle à la conclusion par les États riverains d'un accord commun relatif au statut juridique de la Caspienne et est considéré par les Parties comme faisant partie intégrante des dispositions convenues.

Article 10

Le présent Accord s'applique à titre provisoire à compter de la date de sa signature, en prenant en compte le Protocole visé à l'article premier, et entre en vigueur à compter de la date de la dernière notification écrite confirmant que les Parties ont effectué les formalités internes nécessaires à son entrée en vigueur.

Fait à Moscou le 6 juillet 1998, en deux exemplaires en langues russe et kazakhe, lesquels font également foi.

POUR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE :

(Signé) B. ELTSINE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN :

(Signé) N. NAZARBAEV
